



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15 283

VU le Code de l'Environnement - Livre V - et notamment ses articles L 511.1 et L 512.3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application dudit Code, et notamment son article 18,

VU le rapport des Cabinets VERITAS/AMDE relatif à une Etude Simplifiée des Risques mettant en évidence deux sources potentielles de pollution de sol,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 juillet 2002 constatant certaines pratiques liées à l'activité de la Société CUISINES AS sur son site de Frimont à LA REOLE (Gironde),

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation doivent permettre de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 susvisé du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques de l'exploitation susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société CUISINES AS est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour l'exploitation de son site de fabrication situé : ZI de Frimont à La Réole (Gironde).

Article 2

L'exploitation de la fosse d'incinération des déchets doit être abandonnée.
Sans préjudice de l'application de l'article 5 ci-après, la fosse doit être nettoyée et la zone remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3

Les mesures de réhabilitation réalisées feront l'objet d'un dossier descriptif et justificatif, à transmettre sous un délai de **1 mois**.

Article 4

La pratique d'épandage des eaux usées sur le site doit être abandonnée.

Article 5

La zone concernée devra être explicitement incluse dans la révision de l'étude de sols susvisée à transmettre sous un délai de **3 mois**.

Les conclusions de cette étude et, en particulier, les mesures prévues relatives à cette zone, devront permettre sa remise dans un état, ou sa surveillance, de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le Maire de LA REOLE est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de LANGON,
- le Maire de LA REOLE,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **11 OCT. 2002**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

121 8

Albert DUPUY



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Catherine ALLEAU